

CHAPITRE XIV

DES UNIVERSITÉS

Organisation. — Enseignement. — Grades universitaires. — Statistique.

Les États particuliers ayant conservé leur entière autonomie en ce qui concerne l'instruction publique, il semblerait à première vue que l'étude des Universités ne devrait pas entrer dans le cadre de notre travail ; mais comme nous nous proposons, entre autres, de faire saisir le développement successif et continu de l'unité allemande, nous croyons devoir présenter ici un aperçu sur les Universités qui, expression de l'unité intellectuelle, ont été l'avant-coureur de l'unité politique, à laquelle elles ont puissamment contribué, tant en aidant au mouvement national de 1813 qu'en constituant une des premières institutions germaniques douées d'un caractère uniforme au point de vue de la constitution et du fonctionnement administratif, car, bien que chaque Université ait ses statuts, ils ne diffèrent entre eux que sur des points de détail.

L'Université a pour mission de donner, par des cours et d'autres exercices académiques, l'instruction générale scientifique et littéraire aux jeunes gens convenablement préparés par les études élémentaires ; elle doit les mettre à même d'aborder, avec les capacités suffisantes, les diverses branches du service de l'État et de l'Église, ainsi que toutes les professions qui exigent une éducation scientifique supérieure. Pour elle, point de programmes officiels, liberté de la science, liberté des méthodes, liberté pour le professeur, liberté pour l'étudiant. Le conseil des Facultés, présidé par le doyen élu, et le sénat de l'Université, pré-

sidé par le recteur élu, exercent la discipline intellectuelle et morale des maîtres et des étudiants.

L'Université forme un tout indivisible, qui n'est relié par aucun rapport administratif aux autres centres de l'instruction supérieure. Elle relève directement de l'État par l'intermédiaire du ministre de l'instruction publique, elle jouit du droit de propriété, du pouvoir de recruter ses membres, de s'administrer elle-même sous la haute garde et la tutelle de l'État.

L'Université est constituée par la réunion dans un même lieu des quatre Facultés de théologie, de droit, de médecine et de philosophie ; il y a en outre, dans quelques centres, une Faculté de théologie catholique. La Faculté de philosophie a un champ d'étude fort étendu, elle embrasse la philosophie proprement dite, les sciences philosophiques, les mathématiques supérieures, les sciences physiques et naturelles, l'histoire et l'archéologie, la littérature et la linguistique (y compris les langues modernes), l'économie politique, l'esthétique et les beaux-arts, l'agronomie, la pharmacie et l'art dentaire.

Il est bon de noter que l'expression Faculté est prise en Allemagne dans trois acceptions différentes.

Envisagée comme autorité administrative, la Faculté ne comprend que les professeurs ordinaires ; comme corps enseignant officiel, elle se compose des trois classes de maîtres ; comme corporation distincte et privilégiée, elle se compose des corps enseignants et des étudiants.

Les écrits que les Universités publient en leur nom et avec la signature du recteur sont affranchis de la censure, et ce privilège s'étend aux travaux des professeurs titulaires, à la seule condition que l'auteur déclare, sous sa propre responsabilité, que l'ouvrage ne contient rien qui soit contraire aux lois.

Les Universités ont un fonds propre que l'État ne peut aliéner ; ce fonds, qui provient des droits perçus et des dotations faites, est parfois assez considérable pour que la corporation puisse subsister sans subvention du Gouvernement ; elles ne peuvent acquérir qu'avec l'autorisation du ministre.

L'administration des finances et la justice ordinaire sont confiées,

sous la juridiction majeure du sénat et du recteur, à quatre fonctionnaires spéciaux nommés à vie, le juge, le *Rendant* ou teneur des livres de caisse, le secrétaire et le questeur; c'est à ces agents qu'il appartient de recueillir les frais de l'immatriculation, de faire rentrer le montant des inscriptions, des droits d'examen, des honoraires pour les cours, et de les répartir entre les professeurs. Relèvent directement de l'Université et lui appartiennent en propre, les instituts, les collections, les musées, les laboratoires de toute sorte, les bibliothèques; chacun d'eux est dirigé par un professeur qui en a l'administration et la gestion. La municipalité et l'État accordent des subventions quand le patrimoine particulier est insuffisant pour assurer l'entretien de l'institution. Le soin de l'établissement du budget incombe au curateur, lequel consulte à ce sujet le recteur, les doyens et les professeurs; le budget est voté par le Parlement, il comprend tout d'abord la totalité des réserves propres de l'Université et le reste des dépenses est couvert par l'État. Nous donnons à titre d'exemple le résumé d'un budget des Universités de la Prusse, de l'Académie de Munster et du lyceum de Braunsberg.

RECETTES.

Fonds versés par l'État	6,809,793
Fondations et fonds spéciaux	1,202,803
Intérêts des capitaux et revenus propres	612,170
Recettes intérieures	832,551
Total	<u>9,457,317</u>

DÉPENSES.

Frais d'administration	359,435
Traitement des professeurs	3,684,766
Instituts et collections	4,122,673
Pensions, secours et bourses	202,356
Entretien des bâtiments	263,724
Dépenses diverses	273,413
Indemnité de logement	550,950
Total	<u>9,457,317</u>

Le recteur, comme président du sénat, est le chef de l'Université et son représentant légal vis-à-vis de l'État. Il est à la tête de l'administration et jouit d'un pouvoir disciplinaire assez étendu; il représente l'Université dans les cérémonies, alors que le curateur y représente le ministre; il préside la plupart des commissions académiques, immatricule les étudiants, leur délivre des certificats de sortie et signe les diplômes. Le recteur est élu chaque année, à la majorité absolue, par les professeurs titulaires réunis des quatre Facultés, le résultat de l'élection est soumis à l'approbation du Gouvernement. L'élection a lieu au commencement du mois d'août; à la fin des vacances, le recteur sortant convoque l'assemblée de l'Université, et, après lui avoir présenté un rapport sur sa situation générale, il proclame le nouveau recteur auquel il remet les sceaux et les clefs. Cela fait, l'assemblée procède, séance tenante, à l'élection d'une partie des membres du sénat. Le recteur préside le sénat et les réunions électorales, veille à l'exécution des arrêtés, contrôle les registres de l'Université, ouvre tous les écrits qui portent l'adresse de cette dernière ou du sénat et les soumet aux délibérations des sénateurs, il signe seul, avec la rubrique: le recteur et le sénat, les avis et les lettres adressés par le sénat aux étudiants ou à d'autres corps constitués.

Le sénat se compose du recteur, de son prédécesseur l'ex-recteur, des quatre ou cinq doyens anciens et de six membres choisis dans le sein de l'assemblée générale des professeurs à la majorité absolue; il se rassemble deux fois par mois sous la présidence du recteur. Intermédiaires officiels entre l'Université et le ministère, le sénat et son président ont pour mission de veiller aux droits et aux intérêts communs de l'Université, d'exercer sur les étudiants une surveillance générale et de maintenir l'autorité disciplinaire. Ils n'ont aucune part à la gestion des fonds de l'Université. Chaque Faculté a l'administration de son propre fonds sous la surveillance du curateur. Sans son autorisation et celle du ministre compétent, elle ne peut aliéner ni accepter aucun capital; elle doit envoyer chaque année au ministère l'exposé de sa situation financière.

Le curateur, choisi en dehors de l'Université, est nommé par le sou-

verain, il est le représentant direct du ministre et son intermédiaire obligé avec l'Université. Il contrôle tous les actes de celle-ci, administre ses revenus et sa caisse, veille à la conservation de ses privilèges et de ses intérêts, comme à l'entière application de ses statuts. Nul professeur ne peut s'absenter sans son autorisation, il en est de même pour le recteur, qui, en cas de départ, doit lui indiquer un remplaçant.

Chaque Faculté est administrée par un doyen, élu à la majorité absolue par les professeurs titulaires de la Faculté réunis en assemblée, il est nommé pour un an et n'est pas rééligible l'année suivante. Le recteur de l'Université ne peut être en même temps doyen de l'une des Facultés. Les fonctions du doyen sont à la fois administratives et scientifiques, il ouvre toutes les lettres, toutes les pétitions adressées à la Faculté et il les soumet à ses délibérations en en faisant l'objet d'une communication verbale ou écrite, il porte également devant l'assemblée les propositions personnelles de chacun de ses membres et les siennes propres. A l'exception de certaines questions, pour lesquelles sa compétence directe et unique est fixée par les statuts, le doyen ne peut prendre par lui-même aucune résolution, il ne peut répondre en son nom et de lui-même à aucune des demandes adressées à la Faculté. Le doyen convoque la Faculté aussi souvent qu'il le juge nécessaire; il préside l'assemblée et veille à l'exécution de ses décisions. Il préside également les actes de la promotion, avec autorisation de se faire suppléer par un professeur; on comprend sous le nom de promotion l'ensemble des actes scientifiques et administratifs nécessaires pour obtenir l'un des grades académiques. Au commencement de chaque semestre, et après que les divers membres du corps enseignant lui ont communiqué les sujets de leurs cours ainsi que l'indication des jours et des heures, le doyen dresse le catalogue des cours de la Faculté et le communique à l'assemblée, avant de l'envoyer au recteur. Le doyen inscrit les étudiants nouveaux et leur délivre le certificat d'inscription. Il a le devoir de veiller sur l'activité et le zèle des étudiants. A la fin de chaque semestre, tous les professeurs qui ont fait un cours, remettent au doyen la liste de leurs auditeurs, et celui-ci a pour obligation d'avertir et de reprendre ceux qui ont été peu laborieux. En revanche, il signale

dans la plus prochaine assemblée de la Faculté, les élèves qui se sont fait remarquer par leur zèle et leur exactitude; et c'est encore d'après cette liste fournie par les professeurs qu'il accorde ou refuse aux étudiants les états semestriels d'assiduité exigés par les règlements. Il délivre ces certificats en son nom et sous le sceau de la Faculté. Le doyen a entre les mains l'album (livre d'inscription) et le sceau de la Faculté dont il est responsable. Il rédige le livre du décanat, dans lequel sont consignés les procès-verbaux des assemblées et tous les actes de la Faculté. Il administre la caisse de la Faculté et présente à l'assemblée, dans les trois jours qui suivent sa retraite, le tableau de ses comptes. En cas d'empêchement ou d'absence, le doyen est remplacé par son prédécesseur qui prend alors le nom de vice-doyen. Pendant la durée de ses fonctions le doyen jouit d'honoraires supplémentaires.

Le corps enseignant se compose de trois classes de maîtres: les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les maîtres libres (*Privatdocenten*). Généralement, on n'arrive professeur ordinaire qu'après avoir parcouru les deux autres échelons, le nombre de ces professeurs est assez limité, de quatorze à six par Faculté. La vacance des chaires est publiquement annoncée par la voie des journaux, et tout docteur peut se présenter comme candidat en adressant une demande à la Faculté. La Faculté dresse sa liste, avec une liberté absolue, dans une assemblée spéciale à laquelle les professeurs titulaires seuls peuvent prendre part. La liste de présentation renferme ordinairement trois noms, mais la Faculté peut ne placer qu'un nom sur la liste. Les candidats présentés sont choisis parmi les professeurs extraordinaires de la Faculté où a lieu la vacance, ou bien ils sont appelés d'une autre Université sans distinction de nationalité. Les étudiants ont le droit d'adresser des pétitions au sujet des nominations des professeurs. Une fois dressée, la liste de présentation est envoyée au ministre par l'intermédiaire du recteur; le ministre a le droit de recommander le candidat de la Faculté ou de s'abstenir, mais il ne peut rien changer à la liste qu'il a le devoir de présenter au souverain; c'est ce dernier qui nomme. Le nouveau professeur prête serment devant le sénat académi-